

ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT, À L'ENTRETIEN ET À L'UTILISATION À TERRE-NEUVE D'UNE STATION LORAN-C ET DE SA STATION ASSOCIÉE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

1. Organismes participants

L'entreprise sera menée à terme par les organismes participants que désigneront respectivement les deux Gouvernements. Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'organisme participant sera la Coast Guard (Garde côtière) des États-Unis (appelée ci-après l'U.S.C.G.), et pour le Gouvernement canadien, le ministère des Transports (appelés ci-après le M. T.). Chacun des deux Gouvernements pourra, par le moyen d'un avis écrit adressé à l'autre Gouvernement, remplacer son organisme participant par un autre organisme désigné.

2. Emplacements

La station LORAN-C d'émission et la station LORAN-C de contrôle des émissions seront construites dans la province de Terre-Neuve, sur des emplacements que désigneront d'un commun accord les Organismes participants.

3. Acquisition des terrains

Le M.T. fera l'acquisition des terrains sur lesquels seront construites les stations, et le titre de propriété reviendra à la Couronne, du chef du Canada.

4. Fonctionnement de la station

Le M.T. sera chargé d'assurer le fonctionnement des stations, étant entendu que celles-ci constitueront deux éléments d'un système LORAN-C opérationnel et qu'elles seront utilisées, par conséquent, suivant les besoins de ce système. C'est le M.T. qui assurera la direction des stations et leur fournira leur personnel. Il pourra être affecté à la station un personnel des États-Unis chargé de tâches d'aide, de formation et de liaison. De même, un personnel canadien pourra être affecté à des stations LORAN-C dirigées par les États-Unis et déjà existantes ou à des stations de formation déjà établies aux États-Unis, pour s'y familiariser avec leurs tâches, y recevoir une formation ou y jouer un rôle de liaison.

Le personnel de l'U.S.C.G. cantonné à la station de Terre-Neuve aux termes du paragraphe précédent pourra être considéré, au point de vue administratif, comme faisant partie du détachement d'Argentia de l'U.S.C.G.

5. Financement

a) Les États-Unis prendront à leur charge toutes les dépenses en immobilisations ainsi que les frais de fonctionnement de l'entreprise. Il est entendu que l'U.S.C.G. s'efforcera, dans la mesure où ce sera possible quant à la direction technique générale, de recourir au maximum à de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour l'établissement et l'utilisation de la station. Ce point fera l'objet d'accords plus précis entre deux Organismes participants.

b) Les taux de salaire et les conditions de travail de la main-d'œuvre seront établis après consultation du ministère canadien du Travail et en conformité avec la Loi canadienne de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail.